



NOTE

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration

DATE : Le 22 septembre 2000

OBJET : Livres en consignation

N/Réf. : 00-0108472

Cette note donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15 ; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « LTVQ ») à l'égard de l'objet mentionné en rubrique.

Les copies des deux contrats que vous nous avez fait parvenir prévoient que tous les livres de langue française édités par ***** (« Organisme ») sont remis à chacune des compagnies distributrices (ci-après le « Distributeur ») en consignation et demeurent la propriété de l'Organisme jusqu'à ce qu'ils soient déclarés vendus par le Distributeur. De plus, le Distributeur reçoit, en considération de ses services, une rémunération égale à un pourcentage du prix de vente au détail des livres vendus. Cette rémunération peut être retenue et déduite par le Distributeur du total des ventes nettes avant de faire paiement à l'Organisme selon les modalités prévues au contrat.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Dans le présent cas, lorsque l'Organisme fournit des livres en consignation au Distributeur, ce sont les règles générales du mandat qui s'appliquent sous réserve d'un choix qui peut être fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 177 de la LTA à l'effet que la taxe percevable relativement à la fourniture

entre dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire le Distributeur.

Ainsi, la fourniture effectuée par une personne à titre de mandataire d'une autre personne doit être considérée comme étant effectuée par le mandant (l'Organisme) plutôt que par le mandataire (le Distributeur). Par conséquent, il n'y a alors qu'une seule opération et c'est l'Organisme qui doit percevoir et rendre compte de la TPS payable à l'égard de la fourniture des livres qu'elle effectue aux consommateurs.

D'autre part, le contrat de mandat peut prévoir que le mandataire doit percevoir la taxe pour le compte du mandant mais c'est ce dernier qui doit l'inclure dans le calcul de sa taxe nette. Donc, même en pareil cas, l'Organisme conserve l'obligation de rendre compte de la TPS.

Enfin, puisque le Distributeur effectue une fourniture taxable de service de mandataire pour lequel une contrepartie est payée, celle-ci étant constituée d'une marge de profit en pourcentage du prix de détail, il doit percevoir la TPS calculée sur la valeur de la contrepartie de ce service. Toutefois, l'Organisme peut demander un crédit de taxe sur les intrants correspondant à la TPS payable relativement à la fourniture du service de mandataire effectuée par le Distributeur.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

À l'égard des ventes en consignation, le traitement fiscal prévu dans le régime de la TVQ est harmonisé à celui prévu dans le régime de la TPS. En conséquence, puisque le Distributeur effectue une fourniture taxable de service de mandataire pour lequel une contrepartie est payée, il doit percevoir la TVQ calculée sur la valeur de la contrepartie de ce service. Toutefois, notons que la fourniture d'un livre imprimé constitue une fourniture détaxée en vertu du paragraphe 1) de l'article 198.1 de la LTVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au numéro *****.
